



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18272
14 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 AOUT 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une décision sur la question de Namibie, adoptée par consensus par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1301ème séance, le 11 août 1986.

Ce faisant, je souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 11, 17 et 23 de la décision ainsi rédigés :

"11. Le Comité spécial ... réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité reste la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il est nécessaire de mettre cette résolution immédiatement en application sans modifications, réserves, ni conditions préalables. Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité de reprendre immédiatement l'examen d'autres mesures visant à donner effet à ces résolutions et aux autres résolutions du Conseil sur cette question, comme l'ont demandé la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés consacrée à la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985 et un certain nombre de conférences et réunions organisées récemment, en particulier la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16-20 juin 1986), la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 7-11 juillet 1986) et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-deuxième session ordinaire (Addis-Abeba, 28-30 juillet 1986).

...

17. ... Le Comité prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de la résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. Le Comité demande en outre que la résolution 558 (1984), du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité a enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. ...

...

23. Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation visant à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Il recommande vivement que le Conseil de sécurité qui, en raison de l'opposition de certains de ses membres permanents occidentaux, notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis, n'a pas encore pu exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, réponde positivement à la demande de la très grande majorité des membres de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte."

Le Président par intérim du Comité spécial
chargé d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Oscar ORAMAS-OLIVA

